

2017 numéro 49
30 octobre 2017

FiscAlerte – Canada

Québec assouplit les restrictions à l'obtention d'un RTI au titre de la TVQ

Nos bulletins *FiscAlerte* traitent des nouvelles, événements et changements législatifs de nature fiscale touchant les entreprises canadiennes. Ils présentent des analyses techniques sommaires vous permettant de rester bien au fait de l'actualité fiscale. Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats.

Modifications à la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1)

Le 25 octobre 2017, Revenu Québec a publié son bulletin d'interprétation 206.1-10, *Précisions relatives à l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants par les grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018* (le «bulletin»). Le bulletin décrit la manière dont la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (la «LTVQ») s'appliquera à l'égard de l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un remboursement de la taxe sur les intrants («RTI») par les grandes entreprises.

Le libellé des dispositions modificatives de la LTVQ ne devrait pas être connu avant le 1^{er} janvier 2018. Par conséquent, pour leurs premières déclarations de taxe sur les produits et services / taxe de vente harmonisée (la «TPS/TVH») et de taxe de vente du Québec (la «TVQ») de 2018, les grandes entreprises doivent consulter le bulletin concernant l'application des diverses dispositions de la LTVQ se rapportant aux restrictions à l'obtention d'un RTI.

Contexte

Dans le cadre du régime de la TVQ, les grandes entreprises ne peuvent pas actuellement demander un RTI à l'égard de la TVQ payée sur certaines dépenses. En règle générale, les grandes entreprises sont celles dont les recettes taxables et les recettes détaxées étaient supérieures à 10 millions de dollars pour leur dernier exercice. Le montant seuil est calculé en incluant les recettes liées aux fournitures effectuées par l'entreprise et par ses entreprises associées au Canada ou à l'étranger par l'intermédiaire d'un établissement stable au Canada. Certaines institutions financières sont également considérées comme de grandes entreprises, quel que soit leur montant seuil.

Les biens et services visés par les restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises comprennent généralement :

- ▶ les fournitures de véhicules routiers de moins de 3 000 kilogrammes devant être immatriculés en vertu du *Code de la sécurité routière* pour circuler sur les chemins publics;
- ▶ l'énergie (utilisée autrement que dans la production de biens mobiliers destinés à la vente);
- ▶ les services de télécommunication;
- ▶ la nourriture, les boissons et les divertissements.

Mise en œuvre

Comme prévu, la mise en œuvre pratique de l'élimination graduelle des restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises sera plutôt simple. Les grandes entreprises pourront maintenant réclamer, à titre de RTI, 25 % de la TVQ payée après le 31 décembre 2017 (50 % pour 2019 et 75 % pour 2020) à l'égard des dépenses qui sont actuellement soumises aux restrictions à l'obtention d'un RTI. Au cours du processus d'élimination graduelle, les grandes entreprises devraient veiller à bien documenter le calcul du pourcentage appliqué à la TVQ payée à l'égard des dépenses soumises aux restrictions à l'obtention d'un RTI au cas où elles feraient l'objet d'une vérification fiscale (p. ex., détailler ce calcul dans la feuille de calcul Excel servant à préparer leurs déclarations de TPS/TVH/TVQ).

En termes généraux, il semble que les dispositions d'autocotisation en vertu desquelles les grandes entreprises sont actuellement tenues de verser la TVQ par autocotisation, en raison des restrictions à l'obtention d'un RTI, continueront de s'appliquer jusqu'au 31 décembre 2020, alors que les grandes entreprises pourront réclamer un RTI partiel correspondant à la TVQ versée par autocotisation, multipliée par le pourcentage d'élimination graduelle applicable, c.-à-d. 25 % en 2018, 50 % en 2019 et 75 % en 2020 (sauf pour les fournitures taxables de biens et de services à des salariés ou à des actionnaires qui donnent lieu à un avantage imposable ainsi que pour les situations dans lesquelles une grande entreprise cessera d'utiliser un bien visé par les restrictions à l'obtention d'un RTI dans le cadre de ses activités commerciales ou cessera d'être un inscrit, et ce, pour ce qui est des biens qui ont été acquis entre le 31 décembre 2017 et le 1^{er} janvier 2021; dans ces cas, la TVQ à remettre sera ajustée en fonction du pourcentage d'élimination graduelle applicable).

De plus, il semble que les limites générales visant l'obtention d'un RTI par tous les inscrits s'appliqueront conjointement avec les pourcentages d'élimination graduelle, de sorte que les grandes entreprises ne pourront réclamer qu'un RTI équivalant au pourcentage d'élimination graduelle applicable, multiplié par le montant maximal de TVQ pouvant être demandé à l'égard des biens et des services visés par les limites générales (p. ex., la limite de valeur de 30 000 \$ concernant les véhicules de tourisme devant servir comme immobilisation, ou la limite de 50 % applicable aux dépenses liées à la nourriture, aux boissons et aux divertissements).

Voici certains des principaux sujets traités dans le bulletin :

- ▶ Limite de valeur de 30 000 \$ concernant les véhicules de tourisme (article 247 de la LTVQ)
- ▶ Limite de 800 \$ par mois concernant la location de véhicules de tourisme (article 456 de la LTVQ)
- ▶ Personne cessant d'être un inscrit et bien cessant d'être utilisé dans le cadre d'activités commerciales (articles 209, 210.5, 243 et 253 de la LTVQ)
- ▶ Changement d'usage d'un bien à l'égard duquel un RTI pouvait être réclamé initialement, mais ne donnant plus droit à un RTI par suite du changement d'usage (articles 243.1, 253.1, 288.1 et 289.1 de la LTVQ)
- ▶ Importation au Québec d'un bien corporel (article 17 de la LTVQ)
- ▶ Véhicules de courtoisie ou de démonstration pour les concessionnaires automobiles considérés comme des grandes entreprises (articles 287.3 et 288.2 de la LTVQ)
- ▶ Crédit pour véhicule routier échangé par une grande entreprise pour l'achat d'un autre véhicule (articles 17.1 et 54.1 de la LTVQ)
- ▶ Cas où un choix conjoint est fait afin qu'aucune taxe ne soit payable à l'égard de la fourniture d'une entreprise ou d'une partie d'entreprise alors que l'acquéreur n'exploite pas l'entreprise (article 75.1 de la LTVQ)
- ▶ Choix conjoint visant des fournitures sans contrepartie par des personnes morales étroitement liées (article 334 de la LTVQ)
- ▶ Choix conjoint visant une coentreprise (article 346.1 de la LTVQ)
- ▶ Allocations versées à des salariés (article 211 de la LTVQ)
- ▶ Fournitures taxables de biens et services à des salariés ou à des actionnaires qui donnent lieu à un avantage imposable (articles 290 et 292 de la LTVQ)
- ▶ Dépenses liées à la nourriture, aux boissons et aux divertissements (article 457.1 de la LTVQ)

Le bulletin traite également de certaines situations plus exceptionnelles. Cependant, d'autres sujets pertinents ne sont pas abordés dans le bulletin, comme la possibilité de réclamer un RTI à l'égard de dépenses taxables remboursées à des salariés (article 212 de la LTVQ), le facteur administratif (9/109) pouvant être utilisé pour déterminer le RTI qu'un employeur peut réclamer à l'égard de remboursements effectués à des salariés, au lieu du montant réel de TVQ payé par le salarié, et la limite fondée sur les recettes brutes d'une entreprise en ce qui a trait aux dépenses liées à la nourriture, aux boissons et aux divertissements (articles 457.1.4 et suivants).

Selon notre compréhension, une grande entreprise pourra réclamer un RTI équivalant au pourcentage d'élimination graduelle, multiplié par la TVQ incluse dans une dépense visée par une restriction remboursée à un salarié, selon l'année au cours de laquelle le salarié a engagé la dépense. Si l'employeur utilise le facteur administratif (9/109), il devrait pouvoir réclamer un RTI équivalant au pourcentage d'élimination graduelle, multiplié par 9/109 de la dépense visée par une restriction remboursée à un salarié, selon l'année au cours de laquelle le salarié a engagé la dépense.

Début de l'élimination graduelle des restrictions le 1^{er} janvier 2018

En vertu de l'*Entente intégrée globale de coordination fiscale entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec*, le gouvernement du Québec a accepté d'éliminer graduellement les restrictions applicables aux RTI des grandes entreprises. Les deux parties ont convenu que l'élimination graduelle serait appliquée en proportions annuelles égales sur une période maximale de trois ans débutant au plus tard le 1^{er} janvier 2018.

Le ministère des Finances du Québec avait annoncé, dans les renseignements additionnels sur les mesures fiscales de son budget de 2015-2016, que les restrictions à l'obtention d'un RTI par les grandes entreprises seraient éliminées graduellement de la manière décrite dans le tableau ci-dessous.

Cet engagement a été réitéré en mars dernier dans le cadre financier détaillé du gouvernement du Québec pour les exercices 2016-2017 et 2018-2019 dans lequel le ministère des Finances a tenu compte de l'«effet à la baisse sur la croissance des revenus des taxes à la consommation» qu'aura «l'abolition graduelle des restrictions relatives aux [RTI] des grandes entreprises à compter du 1^{er} janvier 2018».

Le tableau suivant montre le pourcentage de TVQ payée que les grandes entreprises pourront réclamer à titre de RTI au cours de la période d'élimination graduelle :

Période au cours de laquelle la TVQ deviendra payable	Pourcentage de TVQ payée qui pourra être réclaté à titre de RTI
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2018	25 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2019	50 %
Du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 2020	75 %

À compter du 1 ^{er} janvier 2021	100 %
---	-------

Les contribuables seraient peut-être bien avisés de reporter à une année civile au cours de laquelle les restrictions seront partiellement ou complètement éliminées les dépenses actuellement soumises aux restrictions à l'obtention d'un RTI qui ne sont pas urgentes.

Pour en savoir davantage

Pour en savoir davantage, veuillez communiquer avec votre conseiller EY ou EY Cabinet d'avocats ou avec l'un des professionnels suivants :

Est

Jean-Hugues Chabot

+1 514 874 4345 |

jean-hugues.chabot@ca.ey.com

Daniel P. Legault

+1 514 879 8176 |

daniel.p.legault@ca.ey.com

Manon Jubinville

+1 514 874 4391 |

manon.jubinville@ca.ey.com

Centre

Dalton Albrecht

+1 416 943 3070 |

dalton.albrecht@ca.ey.com

Jan Pedder

+1 416 943 3509 |

jan.s.pedder@ca.ey.com

Sania Ilahi

+1 416 941 1832 |

sania.ilahi@ca.ey.com

Ouest

Katherine Xilinas

+1 604 899 3553 |

katherine.xilinas@ca.ey.com

David D. Robertson

+1 403 206 5474 |

david.d.robertson@ca.ey.com

EY | Certification | Fiscalité | Services transactionnels | Services consultatifs

À propos d'EY

EY est un chef de file mondial des services de certification, services de fiscalité, services transactionnels et services consultatifs. Les points de vue et les services de qualité que nous offrons contribuent à renforcer la confiance envers les marchés financiers et les diverses économies du monde. Nous formons des leaders exceptionnels, qui unissent leurs forces pour assurer le respect de nos engagements envers toutes nos parties prenantes. Ce faisant, nous jouons un rôle crucial en travaillant ensemble à bâtir un monde meilleur pour nos gens, nos clients et nos collectivités.

EY désigne l'organisation mondiale des sociétés membres d'Ernst & Young Global Limited, lesquelles sont toutes des entités juridiques distinctes, et peut désigner une ou plusieurs de ces sociétés membres. Ernst & Young Global Limited, société à responsabilité limitée par garanties du Royaume-Uni, ne fournit aucun service aux clients. Pour en savoir davantage sur notre organisation, visitez le site ey.com.

À propos des Services de fiscalité d'EY

Les professionnels de la fiscalité d'EY à l'échelle du Canada vous offrent des connaissances techniques fondamentales, tant sur le plan national qu'international, alliées à une expérience sectorielle, commerciale et pratique. Notre éventail de services axés sur la réalisation d'économies d'impôts est soutenu par des connaissances sectorielles approfondies. Nos gens de talent, nos méthodes convergentes et notre engagement indéfectible envers un service de qualité vous aident à établir des assises solides en matière d'observation et de déclarations fiscales ainsi que des stratégies fiscales viables pour favoriser la réalisation du potentiel de votre entreprise. Voilà comment EY se distingue.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site ey.com/ca/fiscalite.

À propos d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats s.r.l./s.e.n.c.r.l. est un cabinet d'avocats national, affilié à EY au Canada, spécialisé en droit fiscal, en immigration à des fins d'affaires et en droit des affaires.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca.

À propos des Services en droit fiscal d'EY Cabinet d'avocats

EY Cabinet d'avocats compte l'une des plus grandes équipes spécialisées en matière de planification et de contestation fiscales du pays. Le cabinet a de l'expérience dans tous les domaines de la fiscalité, dont la fiscalité des sociétés, le capital humain, la fiscalité internationale, la fiscalité transactionnelle, les taxes de vente, les douanes et l'accise.

Pour plus d'information, veuillez consulter le site eylaw.ca/taxlaw.

© 2017 Ernst & Young s.r.l./s.e.n.c.r.l. Tous droits réservés.

Société membre d'Ernst & Young Global Limited.

La présente publication ne fournit que des renseignements sommaires, à jour à la date de publication seulement et à des fins d'information générale uniquement. Elle ne doit pas être considérée comme exhaustive et ne peut remplacer des conseils professionnels. Avant d'agir relativement aux questions abordées, communiquez avec EY ou un autre conseiller professionnel pour en discuter dans le cadre de votre situation personnelle. Nous déclinons toute responsabilité à l'égard des pertes ou dommages subis à la suite de l'utilisation des renseignements contenus dans la présente publication.

ey.com/ca/fr